



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.1059 du 11/09/2023

OBJET : AODP - PLACE CHAPU - LES RESTAURANTS DU COEUR - STATIONNEMENT D'UN BUS ET INSTALLATION DE TABLES ET CHAISES

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 131-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT que l'association départementale des Restaurants du Cœur de Seine-et-Marne, 1015 avenue du Maréchal Juin 77000 VAUX LE PENIL, en partenariat avec la Ville de Melun, a formulé une demande pour organiser des rencontres en un lieu précis situé sur le domaine public communal et à des horaires déterminés ;

CONSIDERANT qu'au regard des circonstances, il y a lieu de réglementer ces opérations de rencontre afin d'assurer le bon ordre et la sécurité sur le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1

L'Association départementale des Restaurants du Cœur 77, 1015 avenue du Maréchal Juin 77000 VAUX LE PENIL est autorisée à occuper le domaine public, en stationnant le « CAR DU CŒUR » et en installant quelques tables et chaises (espace occupé d'environ 15 m x 8 m), pour organiser des rencontres au profit de personnes vulnérables à compter du 12 septembre 2023 jusqu'au 26 septembre 2024 au lieu, jours et horaires suivants :

- Lieu de rencontre : sur la place jouxtant l'Ecole Armand Cassagne, Place Chapu à Melun.

- Jour et horaires : les mardis et jeudis, de 19h00 à 21h30.

A l'issue de chaque rencontre, un nettoyage des lieux devra être réalisé par l'association. Aucun emballage, carton, détritrus ne devra être déposé et laissé sur le domaine public.

Article 2

La Ville de Melun se réserve le droit de modifier l'implantation de l'occupation, de la suspendre ou de la supprimer si des troubles à l'ordre public étaient constatés par les services de police.

La violation des dispositions prévues dans le présent arrêté est réprimée par l'article R 610-5 du Code Pénal et punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 3

Le présent arrêté est exécutoire dès sa publication et son enregistrement au recueil des actes administratifs de la Ville.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au :

- Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de MELUN,
- Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Melun, le 11/09/2023

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse DUPUY,